

Marseille, le 29 mars 2010

N/Réf. : CODEP MRS-2010-014075

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2010-CEACAD-0031 du 11 mars 2010 à l'INB 56

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 11 mars 2010 sur l'installation « Le Parc » sur le thème « Contrôles et Essais Périodiques (CEP), Maintenance, Travaux ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mars 2010 visait à examiner l'organisation de l'installation en matière de gestion des Contrôles et Essais Périodiques (CEP) et contrôler plusieurs équipements par sondage.

La procédure relative à la maintenance, aux contrôles réglementaires et aux CEP est définie de manière satisfaisante. Deux visites de surveillance ont été réalisées par la CSMN en 2009 et ont fait l'objet de compte-rendus détaillés et satisfaisants.

En revanche, La gestion des CEP est sous-traitée à des prestataires sur lesquels des contrôles techniques exigés par l'arrêté qualité ont été relevés comme non précisément définis ou assurés. Les inspecteurs ont également constaté que le rapport de contrôles réglementaires des appareils et divers utilisés pour la manutention et le levage a révélé de nombreux écarts sur lesquels aucun suivi formalisé n'a pu être présenté aux inspecteurs permettant de démontrer le caractère conforme du parc. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart.

A. Demandes d'actions correctives

Les rapports des contrôles réglementaires des appareils de levage et manutention, appareils et divers réalisés en 2009 ont révélé des dysfonctionnements (appareils non conformes nécessitant d'être rebutés, appareils non identifiés, appareils non disponibles le jour du contrôle). Le suivi de ces écarts n'a pas été formalisé. Par ailleurs, la liste des EIS de l'installation n'identifie pas de manière unitaire chaque équipement. Sur le terrain dans un local d'entreposage, les inspecteurs ont pu relever une manille non identifiée et non pourvue d'une signalisation de conformité réglementaire, ce qui a fait l'objet d'un constat d'écart.

Au jour de l'inspection, la conformité du parc des équipements appareils et divers n'a pu être démontré aux inspecteurs.

- 1. Je vous demande, pour tous vos EIS en cas d'écart relevé sur vos CEP, d'assurer un suivi formalisé du traitement de ces écarts permettant de vérifier la réalisation des actions correctives attendues et le caractère conforme de l'EIS. Ce suivi identifiera notamment les références des équipements concernés, les documents qualifiés générés suite à ces écarts et les éventuelles consignations décidées.**
- 2. Je vous demande de réviser le document spécifiant tous vos EIS, de les identifier unitairement, de veiller à ce que cette liste soit bien diffusée et appropriée auprès de vos prestataires intervenants sur vos EIS et d'assurer sa mise à jour et sa diffusion en cas de suppression ou d'ajout d'EIS ;**
- 3. Je vous demande d'assurer l'identification de chacun des équipements à caractère EIS.**

L'installation fait appel à des prestations pour l'assister dans sa gestion des CEP. Les inspecteurs ont examiné la prestation pour le suivi des CEP réglementaires et les CEP gérés sous MAXIMO ainsi que les CEP des EIS génériques.

Concernant la première prestation, le plan qualité associée indique que le prestataire a en charge le contrôle, la gestion et le suivi des écarts des CEP. Le suivi de cette prestation s'effectue sur la base de comptes-rendus périodiques. Ceux-ci reflètent une activité globale réalisée par le prestataire sans identifier toutefois le résultat des contrôles techniques, les non-conformités éventuelles des CEP et les actions spécifiques engagées. Je vous rappelle que les RGE en vigueur indiquent que *le contrôle technique concernant les activités de maintenance, les essais et contrôles périodiques est effectué par le responsable de maintenance de l'INB 56*, l'externalisation de cette tâche demande une maîtrise en conséquence.

Par ailleurs, concernant les contrôles réglementaires, la procédure d'organisation des CEP stipule que le Responsable Logistique et Co-activité (RLC) entérine les inventaires annuels des matériels adressés par le G2S en début d'exercice. Il est également demandé au RLC d'approuver le planning annuel des vérifications réglementaires et d'en vérifier périodiquement son suivi. En pratique, ces actions sont sous-traitées à ce prestataire mais la traçabilité de la surveillance n'a pu être démontrée aux inspecteurs.

La prestation de suivi des CEP des EIS génériques est tracée dans des comptes-rendus de ronde, sur lesquels le nom de la personne qui a réalisé le contrôle technique des interventions, n'apparaît pas.

- 4. Je vous demande de faire évoluer les comptes-rendus des réunions avec vos prestataires gérant vos CEP pour faire ressortir précisément les contrôles techniques et leurs conclusions sur le caractère conforme ou non du CEP, le suivi des écarts, le respect de la planification définie et d'assurer une traçabilité permettant de démontrer la maîtrise de votre prestataire comme exigé par l'arrêté qualité.**

- 5. Je vous demande de me préciser les actions de surveillance retenues de vos prestataires assurant la gestion de vos CEP au sens de l'article 4 de l'arrêté qualité et de vous prononcer en particulier sur l'opportunité d'audits.**

Votre procédure d'organisation des CEP prévoit des tolérances pour l'exécution des CEP non réglementaires. Ces critères n'apparaissent pas dans les RGE comme recommandés dans le manuel CEA DSNQ recommandation n°10 relatif aux contrôles et essais périodiques requis au titre des règles générales d'exploitation d'une INB.

- 6. Je vous demande lors de la prochaine mise à jour de vos RGE de proposer une modification intégrant vos critères de tolérance pour l'exécution des CEP non réglementaires.**

L'examen de la liste des EIS soumis à CEP a révélé une erreur sur la fréquence des contrôles réglementaires pour le chariot KALMAR, trimestriel au lieu de semestriel ainsi que sur l'indice de l'annexe 5 de ce document.

- 7. Je vous demande de corriger ces deux erreurs à l'issue de la prochaine mise à jour de cette note.**

B. Compléments d'information

La validation des CEP gérés sous MAXIMO et leur intégration dans la base demandent un délai pouvant atteindre deux mois. Vous avez indiqué avoir mené des échanges avec le STL pour progresser sur ce point.

- 8. Je vous demande de m'indiquer les perspectives d'amélioration attendues en matière de réactivité pour l'intégration dans MAXIMO des validations des CEP.**

C. Observations

Les comptes-rendus des deux visites de surveillance de la CSMN en 2009 au titre du contrôle de deuxième niveau ont été présentés aux inspecteurs. Ces documents sont apparus détaillés et de qualité aux inspecteurs.

La procédure relative à la maintenance, contrôles réglementaires et CEP, objet d'une demande de l'ASN en 2009, est apparue comme satisfaisante aux inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **29 mai 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD